

# GE\_GERICHTE P/9722/2012 vom 12. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_9722\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9722_2012)

FR: GE\_GERICHTE P/9722/2012 du 12 décembre 2013

IT: GE\_GERICHTE P/9722/2012 del 12 dicembre 2013

## Regeste

CONDITION DE RECEVABILITÉ; ADMINISTRATION DES PREUVES; REJET DE LA DEMANDE; INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ; DOMMAGE IRRÉPARABLE | CPP.394.b

## Erwägungen

### E. 1

La Chambre de céans peut décider de rejeter les recours manifestement irrecevables ou mal fondés, sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2, 1ère phrase, a contrario, CPP), ce qui est le cas en l'espèce. En effet, si le recours de A \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits par la loi (art. 393 et 396 CPP) et émane des plaignants, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), en revanche, il est irrecevable pour les raisons exposées ci-dessous.

### E. 2

A teneur de l'art. 394 lit. b CPP, " le recours est irrecevable lorsque le ministère public rejette une réquisition de preuves qui peut être réitérée sans préjudice juridique devant le tribunal de première instance ". Dans la procédure de recours en matière pénale, la notion de préjudice irréparable se rapporte à un dommage de nature juridique, qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision qui serait favorable au recourant. Les décisions relatives à l'administration des preuves ne sont en principe pas de nature à causer un tel dommage puisqu'il est normalement possible, à l'occasion d'un recours contre la décision finale, d'obtenir que la preuve refusée à tort soit mise en oeuvre si elle devait avoir été écartée pour des raisons non pertinentes ou en violation des droits fondamentaux du recourant. L'art. 394 let. b CPP s'inspire de cette jurisprudence en n'ouvrant un recours cantonal qu'à l'encontre des décisions du ministère public rejetant des réquisitions de preuves qui ne peuvent être réitérées sans préjudice juridique devant le tribunal de première instance. La règle comporte toutefois des exceptions. Il en va notamment ainsi lorsque le refus d'instruire porte sur des moyens de preuve qui risquent de disparaître et qui visent des faits décisifs non encore élucidés, ou encore quand la sauvegarde de secrets est en jeu. La doctrine évoque en lien avec le préjudice juridique visé à l'art. 394 let. b CPP la nécessité d'entendre un témoin très âgé, gravement malade ou qui s'apprête à partir dans un pays lointain définitivement ou pour une longue durée, ou encore celle de procéder à une expertise en raison des possibles altérations ou modifications de son objet (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_189/2012 : SJ 2013 I 89); 1B\_92/2013 du 7 mars 2013, consid. 2.3). C'est donc en vain que les recourants affirment avoir "un intérêt juridique à voir la décision querellée annulée, en requérant un acte d'instruction complémentaire visant à établir le degré d'exactitude du rapport d'expertise concluant à la faible crédibilité des déclarations de leur fils". Ils ne prétendent, en effet, pas, à juste titre au demeurant, que la

contre-expertise psychiatrique qu'ils réclament devrait être mise en oeuvre sans délai parce qu'elle ne pourrait plus l'être par la suite. En réalité, ils critiquent l'expertise figurant au dossier, parce que celle-ci serait peu claire, voire contradictoire sur divers points, notamment à la suite de l'audition de l'expert, se prévalant à cet égard de l'art. 189 CPP. Or, tout comme une expertise psychiatrique aboutissant à des conclusions contestées par un prévenu et qui pourraient amener à sa condamnation en milieu carcéral ne suffit pas à établir un préjudice de nature juridique (arrêt 1B\_92/2013 précité, consid. 2.4.), la contestation des conclusions d'une expertise de crédibilité n'est pas suffisante non plus pour constituer un tel préjudice. Par ailleurs, lorsque, comme en l'espèce, le ministère public estime que l'instruction est complète et informe les parties qu'il entend rendre une ordonnance de classement, les intérêts de la partie plaignante sont en principe suffisamment sauvegardés par la possibilité qui lui est donnée de recourir contre l'ordonnance de classement en invoquant une violation du droit à la preuve et d'obtenir, en cas d'admission du recours, le renvoi de la cause au ministère public pour complément d'instruction conformément à l'art. 397 al. 2 CPP, dans l'hypothèse où l'autorité de recours ne procéderait pas elle-même à l'administration des preuves requises en application de l'art. 389 al. 2 let. b CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_17/2013 du 12 février 2013, consid. 1.1. et les références jurisprudentielles et doctrinales citées). Dès lors que les recourants ne subissent, du fait de la décision querellée, aucun préjudice juridique qui ne pourra être réparé par une décision ultérieure, leur recours est irrecevable, étant précisé que l'arrêt ACPR/196/2012, rendu par la Chambre de céans le 15 mai 2102, dont ils se prévalent, n'est pas applicable au cas d'espèce, dans la mesure où, dans cette procédure de 2012, c'est contre une décision du Ministère public d'ordonner une surexpertise - soit une décision n'ayant rien à voir avec le refus d'ordonner une réquisition de preuve au sens de l'art. 394 CPP - qu'une voie de recours avait été admise.

### **E. 3**

En ce qui concerne les frais de la procédure de recours, dès lors que l'ordonnance querellée indiquait à tort pouvoir faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de céans, ils ne seront pas mis à la charge des recourants, dans la mesure où ces derniers ont pu être induits en erreur par cette mention erronée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.